

## **Cellule d'enquête interne et de sanctions d'EELV : Procédure de traitement des signalements**

*Ce document récapitule la procédure qui est mise en œuvre à chaque signalement.  
Le mandat de la cellule d'enquête interne et de sanctions est récapitulé dans le Règlement Intérieur.*

*Ce protocole a vocation à être rendu public sur la page <https://www.eelv.fr/stop-harcelement/>, afin que toute personne qui contacte la cellule ou est contactée par la cellule puisse le faire ou répondre en toute connaissance de cause.*

*Il n'a pas vocation à figurer dans le Règlement Intérieur, pour pouvoir continuer à évoluer et être amélioré au fil de la pratique.*

*En préambule, il est rappelé que les membres de la cellule ont reçu une formation à la prévention et détection des violences sexistes et sexuelles, ainsi qu'aux méthodes d'enquête, par un organisme indépendant. Les membres de la cellule s'astreignent à une stricte confidentialité sur les cas traités par la cellule.*

*Ce protocole a été établi par les membres de la cellule suite à la formation aux méthodes d'enquête. Il respecte les principes juridiques de la présomption d'innocence, du contradictoire, du droit à la vie privée et du respect des données personnelles, ainsi que les spécificités des difficultés auxquelles sont confrontées les victimes de violences sexistes et sexuelles (mécanismes des violences, phénomènes d'emprise, risques de backlash, importance du respect de leur volonté, urgence à agir pour leur protection, etc).*

*Il est également rappelé que l'article 40 du code de procédure pénale indique que "Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.", et que l'article 434-1 du code de procédure pénale indique que "Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs : 1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et soeurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ; 2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui."*

*A ce titre, il est rappelé que le viol est un crime et l'agression sexuelle un délit.*

## PROTOCOLE

Chaque signalement reçu sur l'adresse mail [signalement@eelv.fr](mailto:signalement@eelv.fr) reçoit un accusé de réception dans les 48h, proposant à la personne un pré-entretien très rapidement.

Cet entretien vise à cerner si le signalement relève bien du mandat de la cellule.

Après le pré-entretien avec la personne ayant envoyé le signalement, la personne mise en cause est informée, par écrit, d'un signalement à son encontre. Il lui est demandé de ne pas chercher à entrer en contact avec les personnes qu'elle soupçonne avoir fait le signalement. Il lui est indiqué qu'il lui sera proposé un entretien contradictoire pour faire valoir ses droits à la défense et qu'elle peut récuser une personne de la cellule en charge de l'enquête la concernant.

La cellule désigne en son sein deux personnes référentes pour mener l'enquête. Afin de garantir la neutralité de la procédure, ces personnes ne doivent :

- Ni faire partie de la même région que les personnes concernées,
- Ni avoir de liens de proximité avec elles.

La victime est convoquée, par écrit, à un entretien, qui fait l'objet d'un compte-rendu, qui lui est ensuite envoyé pour validation, modifications éventuelles et signature.

Les témoins éventuels sont également convoqués, par écrit, à un entretien qui fait l'objet, de la même façon, d'un compte-rendu qui leur est ensuite envoyé pour validation, modifications éventuelles et signature.

Une personne salariée au siège national est chargée de transférer à la cellule les contacts des personnes qu'elle auditionne, ainsi que les informations concernant leur statut d'adhésion.

Enfin, la personne mise en cause est également convoquée, par écrit, à un entretien qui fait l'objet, de la même façon, d'un compte-rendu qui lui est ensuite envoyé pour validation, modifications éventuelles et signature.

En raison du risque de mauvaise réception des mails envoyés depuis l'adresse [signalement@eelv.fr](mailto:signalement@eelv.fr), si au bout de quelques jours les personnes concernées ne répondent pas suite à l'envoi des compte-rendus d'entretiens, elles sont relancées par téléphone, afin qu'elles puissent répondre dans un délai raisonnable d'une semaine.

Les témoignages ainsi validés constituent le dossier de la procédure.

Les témoignages non validés ne sont pas versés au dossier.

Les témoignages anonymes sont versés au dossier si leur contenu est pertinent (notamment s'ils étaient d'autres témoignages), mais n'ont pas de valeur juridique : les préconisations de sanction ne peuvent donc pas reposer sur eux.

La dernière personne auditionnée est toujours la personne mise en cause, au cas où des témoignages apporteraient de nouveaux éléments qu'il faudrait lui soumettre.

Tout au long de la procédure est rappelé à toutes les parties prenantes l'importance d'un strict respect de la confidentialité. Notamment, si cette confidentialité n'était pas respectée de la part de la personne mise en cause, la cellule en tiendrait compte dans ses préconisations de sanction.

A chaque étape est expliquée aux personnes concernées la suite de la procédure. Notamment, il est indiqué à la personne mise en cause qu'elle aura accès à l'intégralité du dossier à la fin de la procédure.

Selon les faits que révèle l'enquête, si cela semble nécessaire ou urgent, la cellule prononce une suspension conservatoire de la personne mise en cause, au titre de la protection de la victime. Cette suspension durera le temps de l'enquête et ne pourra excéder 4 mois.

Après constitution du dossier, la cellule rédige un rapport d'enquête récapitulant les différentes étapes suivies, produit une analyse étayée des éléments dont elle dispose, et propose des préconisations de sanctions. Ces sanctions sont indexées sur l'annexe 2 du Règlement Intérieur d'Europe Ecologie-Les Verts. La cellule prend en compte la gravité des faits, les circonstances de l'affaire, la situation de la victime et la situation de la personne sanctionnée, notamment son amendement. Ce dossier est envoyé à la personne mise en cause, ainsi qu'aux personnes référentes au sein du Bureau du Conseil Fédéral d'EELV, qui entérinent ou non la préconisation.

Le BCF informe la ou les victimes et la personne mise en cause de la sanction prise s'il y en a une, ainsi que des possibilités d'appel.